



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 5 décembre 2022 – ARS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 5 DÉCEMBRE 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décisions tarifaires modificatives dans le cadre de la 2^{de} phase de la campagne budgétaire PEDS 2022 :

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-4993 du 30 novembre 2022

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 CSAPA AAF géré par AAF,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-4999 du 30 novembre 2022

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 CSAPA AAF géré par AAF,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-4998 du 30 novembre 2022

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 CAARUD AAF géré par AAF,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-4997 du 30 novembre 2022

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 ACT AAF géré par AAF,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225066 du 30 novembre 2022

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 CSAPA AAF géré par AAF,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225060 du 30 novembre 2022

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 55 CSAPA AAF géré par AAF,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225089 du 30 novembre 2022

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 CSAPA AAF géré par AAF,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225088 du 30 novembre 2022

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 LHSS ABRI géré par ABRI,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5087 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 LHSS MOBILE ABRI géré par ABRI,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5086 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 ACT ADALI HABITAT géré par ADALI HABITAT,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5085 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 ACT HLM ADALI géré par ADALI HABITAT,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5084 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 EMSP ADALI géré par ADALI HABITAT,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5078 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 CAARUD L ECHANGE géré par AGU,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5077 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 CAARUD AIDES géré par AIDES,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5055 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 CAARUD AIDES géré par AIDES,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5037 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 CAARUD AIDES géré par AIDES,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5054 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS AIEM géré par AIEM,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5035 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 LHSS ALEOS géré par ALEOS,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5036 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 ACT ALEOS géré par ALEOS,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5032 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 LAM ALEOS géré par ALEOS,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5009 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA ALT géré par ALT,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5056 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 55 ACT AMIE géré par AMIE,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5057 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 55 LHSS AMIE géré par AMIE,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5027 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 LHSS APPUIS géré par APPUIS,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5028 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 LHSS MOBILE APPUIS géré par APPUIS,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5029 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 ACT APPUIS géré par APPUIS,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5030 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 ACT HLM APPUIS géré par APPUIS,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5031 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 CSAPA ARGILE géré par Argile,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5026 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 CAARUD ARGILE géré par Argile,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5067 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 LHSS ARS géré par ARS,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5070 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 LHSS MOBILE ARS géré par ARS,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5071 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 ACT ARS géré par ARS,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5073 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 ACT HLM ARS géré par ARS,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5074 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 LAM ARS géré par ARS,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5013 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 ACT ARSEA GALA géré par ARSEA GALA,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5014 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 ACT HLM ARSEA géré par ARSEA GALA,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5015 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 LHSS ARSEA géré par ARSEA GALA,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5045 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS ATHENES géré par ATHENES,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225004 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 LHSS AURORE AUBOIS géré par AURORE AUBOIS

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225005 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 LHSS MOBILE AURORE AUBOIS géré par AURORE AUBOIS,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225006 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 LAM AURORE AUBOIS géré par AURORE AUBOIS,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225007 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 ACT AURORE AUBOIS géré par AURORE AUBOIS,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225008 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 EMSP AURORE géré par AURORE AUBOIS,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225080 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 CAARUD AVSEA géré par AVSEA,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225081 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 CSAPA AVSEA géré par AVSEA,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225090 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 CSAPA CAST géré par CAST,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20224994 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 LHSS CCAS CHALONS géré par CCAS CHALONS,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225046 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 CSAPA CENTRE EDISON géré par CDPA,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225047 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 ESSIP CENTRE EDISON CDPA géré par CDPA,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20224988 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 ACT CH BELAIR géré par CH BELAIR,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225017 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA EPSAN géré par CH BRUMATH,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225000 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 CSAPA CH CHALONS géré par CH CHALONS,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225033 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 CSAPA HC COLMAR géré par CH Colmar,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225016 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA CH HAGUENAU géré par CH Haguenau,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225069 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 EMSP CH LUNEVILLE géré par CH LUNEVILLE,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225011 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA CH SAVERNE géré par CH Saverne,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225012 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA CH SELESTAT géré par CH Sélestat,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225058 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 55 CSAPA CH VERDUN /ST MIHIEL géré par CH VERDUN SAINT MIHIEL,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225010 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA CH WISSEMBOURG géré par CH Wissembourg,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20224986 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 LHSS CHRS VOLTAIRE géré par CHRS VOLTAIRE,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20224987 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 LHSS DE JOUR CHRS VOLTAIRE géré par CHRS VOLTAIRE,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225042 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 CSAPA BAUDELAIRE géré par CHS Jury,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225043 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 CSAPA CMSEA géré par CMSEA,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225044 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 CAARUD CMSEA géré par CMSEA,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225038 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 ACT CMSEA géré par CMSEA,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225039 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 ACT HLM CMSEA géré par CMSEA,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225040 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS CMSEA géré par CMSEA,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225041 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS MOBILE CMSEA géré par CMSEA,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225079 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 LHSS COALLIA
géré par COALLIA,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225068 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 CSAPA MDA géré
par CPN/MDA,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225001 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 LHSS CROIX
ROUGE FRANCAISE géré par CROIX ROUGE FRANÇAISE,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225022 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 ESSIP CROIX
ROUGE FRANCAISE géré par CROIX ROUGE FRANÇAISE,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225061 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 CAARUD ESCALE
ST VINCENT géré par ESCALE SAINT VINCENT,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225019 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 LHSS ESCALE ST
VINCENT géré par ESCALE SAINT VINCENT,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5020 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 LHSS MOBILE
ESCALE ST VINCENT géré par ESCALE SAINT VINCENT,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5021 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 LAM ESCALE ST
VINCENT géré par ESCALE SAINT VINCENT,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5048 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS EST
ACCOMPAGNEMENT géré par EST ACCOMPAGNEMENT,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5049 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 ACT EST
ACCOMPAGNEMENT géré par EST ACCOMPAGNEMENT,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5050 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS MOBILE EST
ACCOMPAGNEMENT géré par EST ACCOMPAGNEMENT,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225082 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 CSAPA FMS géré
par FMS,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225002 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 CSAPA GCSMS
géré par GCSMS,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225018 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 GCSMS UN CHEZ
SOI D ABORD géré par GCSMS,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225171 du 2 décembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 GCSMS UN CHEZ
SOI D ABORD géré par GCSMS,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5172 du 2 décembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 CSAPA GHRMSA géré par GHRMSA,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5023 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA HUS géré par HUS,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5024 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CAARUD ITHAQUE géré par Ithaque,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5025 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA ITHAQUE géré par Ithaque,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-4995 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 LHSS JAMAIS SEUL géré par JAMAIS SEUL,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-4996 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 ACT JAMAIS SEUL géré par JAMAIS SEUL,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5034 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 CSAPA LE CAP géré par Le Cap,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5083 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 CSAPA LE HAUT DES FRETS géré par Le Haut des Frêts,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-4992 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 CSAPA OPPELIA géré par OPPELIA,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5003 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 CAARUD OPPELIA géré par OPPELIA,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5065 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 LHSS DE JOUR RELAIS géré par RELAIS 52,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5063 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 LHSS MOBILE RELAIS géré par RELAIS 52,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5064 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 LHSS CHRIS RELAIS géré par RELAIS 52,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-4889 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 ACT SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-4990 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 ACT HLM SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20224991 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 CAARUD SOS
HEPATITES géré par SOS HEPATITES,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225062 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 ACT SOS
HEPATITES géré par SOS HEPATITES,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225059 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 55 CAARUD SOS
HEPATITES géré par SOS HEPATITES,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225075 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 CSAPA SOS
SOLIDARITES géré par SOS SOLIDARITES,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225076 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 LHSS SOS
SOLIDARITES géré par SOS SOLIDARITES,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225051 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS UDAF géré
par UDAF,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225052 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS MOBILE
UDAF géré par UDAF,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225053 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LAM UDAF géré
par UDAF,

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 20225072 du 30 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 ESSIP UTML géré
par UTML

Direction Générale

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 4993
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 08 CSAPA AAF géré par AAF

FINESS juridique n° 75 071 340 6
FINESS géographique n° 08 001 129 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-3985 du 26 décembre 2019 portant transfert partiel de l'attribution de la gestion du CSAPA des Ardennes géré par le GCSMS "Addictions et réduction des risques 08" au bénéfice de l'association ANPAA,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3172 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 CSAPA AAF géré par AAF.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 08 CSAPA AAF sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 205,25 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	2 498,76 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	699 356,57 €
	- dont MN	56 392,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	29 723,25 €
	- dont CNR	6 820,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	88 410,01 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	843 971,83 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	843 971,83 €
	- dont MN	56 392,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	29 723,25 €
	- dont CNR	9 318,76 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	843 971,83 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 781 327,96 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 110,66 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 843 971,83 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 330,99 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 62 643,87 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	834 653,07 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	69 554,42 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 08 CSAPA AAF.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-4999
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 51 CSAPA AAF géré par AAF

FINESS juridique n° 75 071 340 6
FINESS géographique n° 51 001 672 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 autorisant la création du CSAPA de l'ANPAA 51,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3165 du 26/07/2022 fixant la dotation globale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de financement pour l'année 2022 de 51 CSAPA AAF géré par AAF.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 51 CSAPA AAF sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 895,25 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	31 809,10 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	897 987,65 €
	- dont MN	36 165,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	36 165,00 €
	- dont CNR	83 878,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	182 677,95 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1 114 560,85 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 093 054,51 €
	- dont MN	36 165,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	36 165,00 €
	- dont CNR	115 687,10 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	21 506,34 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 114 560,85 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 941 339,23 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 444,94 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 093 054,51 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 087,88 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 151 715,28 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	977 367,41 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	81 447,28 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

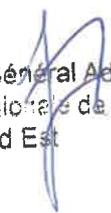
Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 51 CSAPA AAF.

Virginie CAYRÉ


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 4998
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 51 CAARUD AAF géré par AAF

FINESS juridique n° 75 071 340 6
FINESS géographique n° 51 002 087 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 autorisant la création du CAARUD de l'ANPAA 51,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3241 du 26/07/2022 fixant la dotation globale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de financement pour l'année 2022 de 51 CAARUD AAF géré par AAF.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 51 CAARUD AAF sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 419,16 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	20 000,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	237 553,60 €
	- dont MN	18 105,45 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	18 105,45 €
	- dont CNR	(1 807,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	78 795,74 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	375 768,49 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	373 385,61 €
	- dont MN	18 105,45 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	18 105,45 €
	- dont CNR	18 192,50 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	2 382,88 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	375 768,49 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 338 419,82 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 201,65 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 373 385,61 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 115,47 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 34 965,79 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	355 193,11 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	29 599,43 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

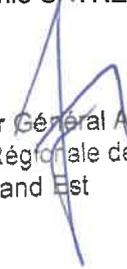
Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 51 CAARUD AAF.

Virginie CAYRÉ


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 4997
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 51 ACT AAF géré par AAF

FINESS juridique n° 75 071 340 6
FINESS géographique n° 51 002 486 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n° 2015-1261 du 17 octobre 2015 autorisant la création des ACT de l'ANPAA 51,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3174 du 26/07/2022 fixant la dotation globale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de financement pour l'année 2022 de 51 ACT AAF géré par AAF.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 51 ACT AAF sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 872,47 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	16 521,12 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	200 314,99 €
	- dont MN	8 888,55 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	8 888,55 €
	- dont CNR	3 362,50 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	19 872,38 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	13 404,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	240 059,84 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	237 012,72 €
	- dont MN	8 888,55 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	8 888,55 €
	- dont CNR	19 883,62 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 453,42 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	593,70 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	240 059,84 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 210 520,61 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 543,38 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 237 012,72 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 751,06 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 26 492,11 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	217 129,10 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	18 094,09 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

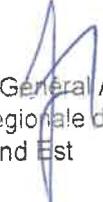
Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 51 ACT AAF.

Virginie CAYRÉ


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5066
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 52 CSAPA AAF géré par AAF

FINESS juridique n° 75 071 340 6
FINESS géographique n° 52 000 352 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS n°348 du 10/12/2007, portant autorisation de création du CSAPA généraliste, modifié par l'arrêté n°2014-1289 du 08 décembre 2014 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3167 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 CSAPA AAF géré par AAF.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 52 CSAPA AAF sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 899,96 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	1 000,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 273 531,68 €
	- dont MN	79 126,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	56 326,50 €
	- dont CNR	108 648,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	207 135,08 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1 583 566,72 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 537 228,17 €
	- dont MN	79 126,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	56 326,50 €
	- dont CNR	109 648,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	46 338,55 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 583 566,72 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 351 561,48 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 630,12 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 537 228,17 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 102,35 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 185 666,69 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 427 580,17 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	118 965,01 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

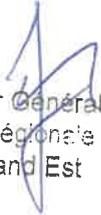
Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 52 CSAPA AAF.

Virginie CAYRÉ


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 50 60
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 55 CSAPA AAF géré par AAF

FINESS juridique n° 55 000 530 0
FINESS géographique n° 55 000 466 7

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n° 2015-1483 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste »,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3170 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 55 CSAPA AAF géré par AAF.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 55 CSAPA AAF sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 518,40 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	22 240,66 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	990 284,31 €
	- dont MN	162 482,20 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	53 902,20 €
	- dont CNR	108 707,50 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	153 231,85 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	1 203 034,57 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 175 454,07 €
	- dont MN	162 482,20 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	53 902,20 €
	- dont CNR	130 948,16 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	25 812,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	1 768,50 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 203 034,57 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 898 449,95 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 870,83 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 175 454,07 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 954,51 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 277 004,12 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 044 505,91 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	87 042,16 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 55 CSAPA AAF.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5089
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 88 CSAPA AAF géré par AAF

FINESS juridique n° 75 071 340 6
FINESS géographique n° 88 078 748 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n° 2015-1490 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3236 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 CSAPA AAF géré par AAF.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 88 CSAPA AAF sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 553,19 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	23 226,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	338 478,35 €
	- dont MN	103 250,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	11 250,00 €
	- dont CNR	16 000,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	31 376,49 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	20 026,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	418 408,02 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	418 452,52 €
	- dont MN	103 250,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	11 250,00 €
	- dont CNR	39 226,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	(44,50 €)
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	418 408,02 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 273 256,74 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 771,40 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 418 452,52 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 871,04 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 145 195,78 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	379 226,52 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	31 602,21 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

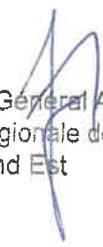
Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 CSAPA AAF.

Virginie CAYRÉ


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5088
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 88 LHSS ABRI géré par ABRI

FINESS juridique n° 88 078 763 5
FINESS géographique n° 88 000 840 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2018-1647 du 24/05/2018 portant autorisation de création de 4 places Lits Haltes Soins Santé généralistes dans le département des Vosges,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3246 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 LHSS ABRI géré par ABRI.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 88 LHSS ABRI sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 953,30 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	1 800,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	159 626,42 €
	- dont MN	24 119,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	24 119,25 €
	- dont CNR	(412,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	19 953,30 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	199 533,03 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	199 533,03 €
	- dont MN	24 119,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	24 119,25 €
	- dont CNR	1 387,50 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	199 533,03 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 184 441,73 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 370,14 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 199 533,03 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 627,75 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 15 091,30 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	198 145,53 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	16 512,13 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 LHSS ABRI.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5087
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 88 LHSS MOBILE ABRI géré par ABRI

FINESS juridique n° 88 078 763 5
FINESS géographique n° 88 000 840 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU ,
- VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° du fixant la dotation globale de financement pour

l'année 2022 de 88 LHSS MOBILE ABRI géré par ABRI.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 88 LHSS MOBILE ABRI sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 184,26 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	49 474,07 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	6 184,26 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	61 842,59 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	61 842,59 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	61 842,59 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 0,00 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 61 842,59 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 153,55 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 61 842,59 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	148 652,62 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	12 387,72 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 LHSS MOBILE ABRI.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5086
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 88 ACT ADALI HABITAT géré par ADALI HABITAT

FINESS juridique n° 54 002 306 6
FINESS géographique n° 88 000 734 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2017/3615 du 23/10/2017 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par ADALI HABITAT sur le territoire des Vosges,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3179 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 ACT ADALI HABITAT géré par ADALI HABITAT.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 88 ACT ADALI HABITAT sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 262,04 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	5 119,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	498 096,33 €
	- dont MN	19 159,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	19 159,50 €
	- dont CNR	(2 708,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	62 262,04 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	622 620,41 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	622 620,41 €
	- dont MN	19 159,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	19 159,50 €
	- dont CNR	2 411,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	622 620,41 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 469 986,49 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 165,54 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 622 620,41 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 885,03 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 152 633,92 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	620 209,41 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	51 684,12 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

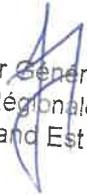
Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 ACT ADALI HABITAT.

Virginie CAYRÉ


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5085
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 88 ACT HLM ADALI géré par ADALI HABITAT**

FINESS juridique n° 54 002 306 6
FINESS géographique n° 88 000 734 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-XXX du XX/XX/2022 portant autorisation de création Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) hors les murs, portée par ADALI HABITAT,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3226 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 ACT HLM ADALI géré par ADALI HABITAT.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 88 ACT HLM ADALI sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 753,35 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	46 026,79 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	5 753,35 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	57 533,49 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	57 533,49 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	57 533,49 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 37 977,66 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 164,81 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 57 533,49 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 794,46 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 19 555,83 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	57 533,49 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	4 794,46 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 ACT HLM ADALI.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5084
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 88 EMSP ADALI géré par ADALI HABITAT**

FINESS juridique n° 54 002 306 6
FINESS géographique n° 88 000 927 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** ,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° du fixant la dotation globale de financement pour

l'année 2022 de 88 EMSP ADALI géré par ADALI HABITAT.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 88 EMSP ADALI sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 553,06 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	2 725,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	76 424,45 €
	- dont MN	4 218,75 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	4 218,75 €
	- dont CNR	11 974,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	9 553,06 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	95 530,56 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	95 530,56 €
	- dont MN	4 218,75 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	4 218,75 €
	- dont CNR	14 699,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	95 530,56 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 0,00 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 95 530,56 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 960,88 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 95 530,56 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	188 374,89 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	15 697,91 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 EMSP ADALI.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5078
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 54 CAARUD L ECHANGE géré par AGU

FINESS juridique n° 54 001 570 8
FINESS géographique n° 54 001 579 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS/AES/N°4085 du 30 novembre 2006 autorisant la création du CAARUD « L'Echange » géré par l'association AGU,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3243 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 CAARUD L ECHANGE géré par AGU.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 54 CAARUD L ECHANGE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 619,54 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	2 535,99 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	211 629,36 €
	- dont MN	10 125,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	10 125,00 €
	- dont CNR	(2 685,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	34 914,24 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	1 217,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	298 163,15 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	277 009,15 €
	- dont MN	10 125,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	10 125,00 €
	- dont CNR	(149,01 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	13 154,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	298 163,15 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 261 716,51 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 809,71 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 277 009,15 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 084,10 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 15 292,64 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	277 158,16 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	23 096,51 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 CAARUD L ECHANGE.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5077
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 54 CAARUD AIDES géré par AIDES

FINESS juridique n° 54 001 560 9
FINESS géographique n° 54 001 565 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS/AES/N°4086 du 30 novembre 2006 autorisant la création du CAARUD de Nancy géré par l'association AIDES,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3244 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 CAARUD AIDES géré par AIDES.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 54 CAARUD AIDES sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 872,91 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	214 983,25 €
	- dont MN	16 022,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	16 022,50 €
	- dont CNR	(225,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	26 872,91 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	268 729,06 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	268 729,06 €
	- dont MN	16 022,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	16 022,50 €
	- dont CNR	(225,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	268 729,06 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 264 548,88 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 045,74 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 268 729,06 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 394,09 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 4 180,18 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	268 954,06 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	22 412,84 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 CAARUD AIDES.

Virginie CAYRÉ


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5055
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 57 CAARUD AIDES géré par AIDES

FINESS juridique n° 57 002 325 9
FINESS géographique n° 57 002 326 7

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté en date du 22 décembre 2006 portant création d'un CAARUD géré par l'Association AIDES,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3184 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 CAARUD AIDES géré par AIDES.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 CAARUD AIDES sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 084,03 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	160 672,22 €
	- dont MN	1 687,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	1 687,50 €
	- dont CNR	82,50 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	20 084,03 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	200 840,28 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	200 840,28 €
	- dont MN	1 687,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	1 687,50 €
	- dont CNR	82,50 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	200 840,28 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 197 190,91 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 432,58 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 200 840,28 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 736,69 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 3 649,37 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	200 757,78 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	16 729,81 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 CAARUD AIDES.

Virginie CAYRÉ


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5037
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 68 CAARUD AIDES géré par AIDES

FINESS juridique n° 68 001 560 9
FINESS géographique n° 68 001 565 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 26 octobre 2006 portant autorisation de création du CAARUD,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3187 du 26/07/2022 fixant la dotation globale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de financement pour l'année 2022 de 68 CAARUD AIDES géré par AIDES.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 68 CAARUD AIDES sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 565,56 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	60 363,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	172 524,49 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	487,50 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	21 565,56 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	5 363,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	215 655,62 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	215 655,62 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	60 850,50 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	215 655,62 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 153 766,99 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 813,92 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 215 655,62 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 971,30 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 61 888,63 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	154 805,12 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	12 900,43 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 CAARUD AIDES.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5054
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 57 LHSS AIEM géré par AIEM

FINESS juridique n° 57 000 866 4
FINESS géographique n° 57 002 443 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n°2009-1226 du 6/07/2009 autorisant le fonctionnement d'une structure LHSS d'une capacité de 4 places gérée par l'Association AIEM,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3202 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS AIEM géré par AIEM.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 LHSS AIEM sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 198,86 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	127 096,69 €
	- dont MN	28 140,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	28 140,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	42 445,23 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	201 740,79 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	201 740,79 €
	- dont MN	28 140,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	28 140,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	201 740,79 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 194 967,43 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 247,29 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 201 740,79 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 811,73 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 6 773,36 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	201 740,79 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	16 811,73 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 LHSS AIEM.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5035
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 68 LHSS ALEOS géré par ALEOS

FINESS juridique n° 68 000 286 2
FINESS géographique n° 68 001 865 2

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS d'avril 2011 portant autorisation de création du dispositif LHSS,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3197 du 26/07/2022 fixant la dotation globale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de financement pour l'année 2022 de 68 LHSS ALEOS géré par ALEOS.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 68 LHSS ALEOS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 575,02 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	14 277,10 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	654 964,20 €
	- dont MN	52 648,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	52 648,50 €
	- dont CNR	3 337,50 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	246 102,10 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	14 277,10 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1 111 641,32 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 111 641,32 €
	- dont MN	52 648,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	52 648,50 €
	- dont CNR	17 614,60 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 111 641,32 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 083 051,31 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 254,28 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 111 641,32 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 636,78 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 28 590,01 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 094 026,72 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	91 168,89 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 LHSS ALEOS.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5036
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 68 ACT ALEOS géré par ALEOS**

FINESS juridique n° 68 000 286 2
FINESS géographique n° 68 001 998 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS du 12/02/2013 portant autorisation d'extension du dispositif ACT,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3161 du 26/07/2022 fixant la dotation globale

de financement pour l'année 2022 de 68 ACT ALEOS géré par ALEOS.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 68 ACT ALEOS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 044,29 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	211 579,60 €
	- dont MN	17 959,80 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	17 959,80 €
	- dont CNR	(180,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	101 098,08 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	329 721,97 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	324 852,97 €
	- dont MN	17 959,80 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	17 959,80 €
	- dont CNR	(180,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 869,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	329 721,97 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 319 396,73 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 616,39 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 324 852,97 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 071,08 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 5 456,24 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	325 032,97 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	27 086,08 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 ACT ALEOS.

Virginie CAYRÉ


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5032
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 68 LAM ALEOS géré par ALEOS

FINESS juridique n° 68 000 286 2
FINESS géographique n° 68 002 330 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022/XX du XX/XX/2022 portant autorisation de création de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérée par l'association ALEOS,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3229 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 LAM ALEOS géré par ALEOS.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 68 LAM ALEOS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 484,96 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	478 672,21 €
	- dont MN	35 887,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	35 887,50 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	115 670,11 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	640 827,29 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	640 827,29 €
	- dont MN	35 887,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	35 887,50 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	640 827,29 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 598 978,03 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 914,84 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 640 827,29 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 402,27 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 41 849,26 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 247 376,75 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	103 948,06 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 LAM ALEOS.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5009
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 67 CSAPA ALT géré par ALT

FINESS juridique n° 67 000 134 6
FINESS géographique n° 67 079 126 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3194 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA ALT géré par ALT.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 CSAPA ALT sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 836,67 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 776 820,35 €
	- dont MN	134 427,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	134 427,00 €
	- dont CNR	(1 425,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	208 148,18 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	2 223 805,20 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 223 805,20 €
	- dont MN	134 427,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	134 427,00 €
	- dont CNR	(1 425,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	2 223 805,20 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 2 087 235,06 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 936,26 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 2 223 805,20 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 317,10 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 136 570,14 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	2 225 230,20 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	185 435,85 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CSAPA ALT.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5056
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 55 ACT AMIE géré par AMIE**

FINESS juridique n° 55 000 473 3
FINESS géographique n° 55 000 670 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/2883 du 28 juillet 2017 portant autorisation d'extension de capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'AMIE,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3176 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 55 ACT AMIE géré par AMIE.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 55 ACT AMIE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 819,08 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	198 100,68 €
	- dont MN	11 549,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	11 549,25 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	94 000,75 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	336 920,51 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	322 039,34 €
	- dont MN	11 549,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	11 549,25 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 881,17 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise d'excédents		
TOTAL Recettes	336 920,51 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 314 760,67 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 230,06 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 322 039,34 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 836,61 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 7 278,67 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	338 842,71 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	28 236,89 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 55 ACT AMIE.

Virginie CAYRÉ


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5057
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 55 LHSS AMIE géré par AMIE

FINESS juridique n° 55 000 473 3
FINESS géographique n° 55 000 757 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-1646 du 24 mai 2018 portant autorisation de création de 4 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association l'AMIE dans la Meuse,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3208 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 55 LHSS AMIE géré par AMIE.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 55 LHSS AMIE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 579,34 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	175 538,99 €
	- dont MN	14 902,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	14 902,50 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	101 309,58 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	313 427,91 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	309 775,58 €
	- dont MN	14 902,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	14 902,50 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 652,33 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	313 427,91 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 266 278,57 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 189,88 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 309 775,58 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 814,63 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 43 497,01 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	316 814,08 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	26 401,17 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 55 LHSS AMIE.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5027
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 68 LHSS APPUIS géré par APPUIS

FINESS juridique n° 68 000 159 1
FINESS géographique n° 68 001 813 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS de février 2009 portant autorisation de création du dispositif LHSS,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3198 du 26/07/2022 fixant la dotation globale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de financement pour l'année 2022 de 68 LHSS APPUIS géré par APPUIS.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 68 LHSS APPUIS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 473,95 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	41 000,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	326 422,95 €
	- dont MN	36 907,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	36 907,50 €
	- dont CNR	(2 437,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	121 391,86 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	484 288,76 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	466 474,76 €
	- dont MN	36 907,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	36 907,50 €
	- dont CNR	38 562,50 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	17 814,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	484 288,76 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 406 433,86 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 869,49 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 466 474,76 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 872,90 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 60 040,90 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	427 912,26 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	35 659,35 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

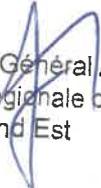
Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 LHSS APPUIS.

Virginie CAYRÉ


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5028
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 68 LHSS MOBILE APPUIS géré par APPUIS**

FINESS juridique n° 68 000 159 1
FINESS géographique n° 68 001 813 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022/XX du XX/XX/2022 portant autorisation de création de LHSS mobiles, adossés aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par l'association APPUIS à Colmar,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3228 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 LHSS MOBILE APPUIS géré par APPUIS.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 68 LHSS MOBILE APPUIS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 099,53 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	68 413,57 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	20 079,89 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	98 592,99 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	98 592,99 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	98 592,99 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 97 621,34 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 135,11 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 98 592,99 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 216,08 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 971,65 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	296 303,65 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	24 691,97 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 LHSS MOBILE APPUIS.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5029
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 68 ACT APPUIS géré par APPUIS

FINESS juridique n° 68 000 159 1
FINESS géographique n° 68 002 078 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS du 18 juillet 2017 portant autorisation d'extension du dispositif ACT de 5 à 9 places;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3162 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 ACT APPUIS géré par APPUIS.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 68 ACT APPUIS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 051,73 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	337 327,40 €
	- dont MN	31 170,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	31 170,00 €
	- dont CNR	(997,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	126 643,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	502 022,13 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	502 022,13 €
	- dont MN	31 170,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	31 170,00 €
	- dont CNR	(997,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	502 022,13 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 421 547,49 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 128,96 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 502 022,13 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 835,18 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 80 474,64 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	503 019,63 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	41 918,30 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 ACT APPUIS.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé.
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5030
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 68 ACT HLM APPUIS géré par APPUIS**

FINESS juridique n° 68 000 159 1
FINESS géographique n° 68 002 078 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022/XX du XX/XX/2022 portant autorisation de création d'appartements de coordination thérapeutiques hors les murs gérée par l'association APPUIS à Colmar,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3227 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 ACT HLM APPUIS géré par APPUIS.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 68 ACT HLM APPUIS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 678,69 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	61 368,33 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	14 188,12 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	85 235,15 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	85 235,15 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	85 235,15 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 101 274,44 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 439,54 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 85 235,15 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 102,93 €.

Il reste donc à verser un reliquat de (16 039,30 €) de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	153 604,43 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	12 800,37 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 ACT HLM APPUIS.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5031
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 68 CSAPA ARGILE géré par Argile

FINESS juridique n° 68 000 298 7
FINESS géographique n° 68 001 364 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé drogues illicites, devenu CSAPA généraliste par arrêté du 14 décembre 2015 portant modification du public pris en charge,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3234 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 CSAPA ARGILE géré par Argile.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 68 CSAPA ARGILE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 535,02 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	46 262,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 026 090,03 €
	- dont MN	160 079,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	36 774,00 €
	- dont CNR	13 121,59 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	149 527,83 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1 438 152,88 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 332 507,88 €
	- dont MN	160 079,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	36 774,00 €
	- dont CNR	59 383,59 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	62 748,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	42 897,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 438 152,88 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 111 730,09 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 644,17 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 332 507,88 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 042,32 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 220 777,79 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 273 124,29 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	106 093,69 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 CSAPA ARGILE.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5026
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 68 CAARUD ARGILE géré par Argile**

FINESS juridique n° 68 000 298 7
FINESS géographique n° 68 001 551 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 26 octobre 2006 portant autorisation de création du CAARUD,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3186 du 26/07/2022 fixant la dotation globale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de financement pour l'année 2022 de 68 CAARUD ARGILE géré par Argile.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 68 CAARUD ARGILE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 966,40 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	392 739,14 €
	- dont MN	87 674,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	33 399,00 €
	- dont CNR	(7 492,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	124 131,42 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	589 836,96 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	566 836,96 €
	- dont MN	87 674,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	33 399,00 €
	- dont CNR	(7 492,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	23 000,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	589 836,96 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 484 140,91 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 345,08 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 566 836,96 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 236,41 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 82 696,05 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	574 329,46 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	47 860,79 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 CAARUD ARGILE.

Virginie CAYRÉ


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5067
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 54 LHSS ARS géré par ARS

FINESS juridique n° 54 000 788 7
FINESS géographique n° 54 001 693 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS/SCS/n° 834 du 10 Juillet 2009 portant extension de 13 à 20 places de la capacité de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) gérée par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale » (ARS),
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3203 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 LHSS ARS géré par ARS.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 54 LHSS ARS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 322,23 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	786 577,84 €
	- dont MN	49 901,70 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	49 901,70 €
	- dont CNR	1 327,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	98 322,23 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	983 222,30 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	983 222,30 €
	- dont MN	49 901,70 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	49 901,70 €
	- dont CNR	1 327,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	983 222,30 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 952 921,90 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 410,16 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 983 222,30 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 935,19 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 30 300,40 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 003 277,69 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	83 606,47 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

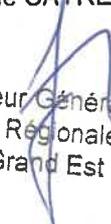
Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 LHSS ARS.

Virginie CAYRÉ


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5070
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 54 LHSS MOBILE ARS géré par ARS**

FINESS juridique n° 54 000 788 7
FINESS géographique n° 54 001 693 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2893 du 01/07/2022 portant autorisation de création d'une équipe LHSS mobile, adossée aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Accueil de Réinsertion Sociale à Nancy,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3211 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 LHSS MOBILE ARS géré par ARS.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 54 LHSS MOBILE ARS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 569,66 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	60 557,30 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	7 569,66 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	75 696,62 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	75 696,62 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	75 696,62 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 74 950,62 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 245,89 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 75 696,62 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 308,05 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 746,00 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	151 594,66 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	12 632,89 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 LHSS MOBILE ARS.

Virginie CAYRÉ
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5071
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 54 ACT ARS géré par ARS

FINESS juridique n° 54 000 788 7
FINESS géographique n° 54 002 182 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3060 du 4/11/2019 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l'Association Accueil et Réinsertion Sociale ;,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3175 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 ACT ARS géré par ARS.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 54 ACT ARS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 119,79 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	752 958,36 €
	- dont MN	38 419,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	38 419,50 €
	- dont CNR	2 880,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	94 119,79 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	941 197,95 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	941 197,95 €
	- dont MN	38 419,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	38 419,50 €
	- dont CNR	2 880,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	941 197,95 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 920 516,83 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 709,74 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 941 197,95 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 433,16 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 20 681,12 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	938 317,95 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	78 193,16 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 ACT ARS.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5073
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 54 ACT HLM ARS géré par ARS

FINESS juridique n° 54 000 788 7
FINESS géographique n° 54 002 182 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2892 du 01/07/2022 portant autorisation de création d'ACT hors les murs, adossée aux Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association Accueil de Réinsertion Sociale à Nancy,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3212 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 ACT HLM ARS géré par ARS.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 54 ACT HLM ARS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 588,92 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	76 711,32 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	9 588,92 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	95 889,15 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	95 889,15 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	95 889,15 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 88 614,54 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 384,55 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 95 889,15 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 990,76 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 7 274,61 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	147 166,11 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	12 263,84 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 ACT HLM ARS.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5074
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 54 LAM ARS géré par ARS

FINESS juridique n° 54 000 788 7
FINESS géographique n° 54 002 417 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2424 du 2 septembre 2019 portant extension de 15 à 16 places de la capacité de la structure « Lits d'Accueil Médicalisé » (LAM) gérée par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale »,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3180 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 LAM ARS géré par ARS.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 54 LAM ARS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 738,09 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 261 904,69 €
	- dont MN	70 318,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	70 318,50 €
	- dont CNR	(5 287,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	157 738,09 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1 577 380,87 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 577 380,87 €
	- dont MN	70 318,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	70 318,50 €
	- dont CNR	(5 287,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 577 380,87 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 583 395,63 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 949,64 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 577 380,87 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 448,41 €.

Il reste donc à verser un reliquat de (6 014,76 €) de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{ème} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 582 668,37 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	131 889,03 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 LAM ARS.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5013
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 67 ACT ARSEA GALA géré par ARSEA GALA

FINESS juridique n° 67 079 416 3
FINESS géographique n° 67 000 566 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS du 18 juillet 2017 portant autorisation d'extension du dispositif ACT de 30 à 35 places, dont 1 place située sur le nord du GHT 10 et 2 dédiées aux addictions,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3159 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 ACT ARSEA GALA géré par ARSEA GALA.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 ACT ARSEA GALA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 604,87 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	6 715,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 463 198,12 €
	- dont MN	65 595,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	65 595,00 €
	- dont CNR	(7 035,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	657 203,64 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	2 279 006,64 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 190 208,86 €
	- dont MN	65 595,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	65 595,00 €
	- dont CNR	(320,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	88 797,78 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	2 279 006,64 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 875 312,22 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 276,02 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 2 190 208,86 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 517,40 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 314 896,64 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	2 313 753,63 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	192 812,80 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

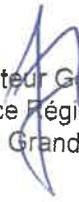
Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 ACT ARSEA GALA.

Virginie CAYRÉ


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5014
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 67 ACT HLM ARSEA géré par ARSEA GALA**

FINESS juridique n° 67 079 416 3
FINESS géographique n° 67 000 566 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-3598 du 07/09/2022 portant autorisation de création d'ACT hors les murs, adossés aux Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l'association ARSEA,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3216 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 ACT HLM ARSEA géré par ARSEA GALA.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 ACT HLM ARSEA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 932,09 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	266 875,96 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	47 131,15 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	340 939,20 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	340 939,20 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	340 939,20 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 253 184,40 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 098,70 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 340 939,20 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 411,60 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 87 754,80 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	383 670,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	31 972,50 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 ACT HLM ARSEA.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5015
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 67 LHSS ARSEA géré par ARSEA GALA

FINESS juridique n° 67 079 416 3
FINESS géographique n° 67 002 188 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-XXX du XX/XX/2022 portant autorisation de création des Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par l'association ARSEA 67,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3213 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 LHSS ARSEA géré par ARSEA GALA.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 LHSS ARSEA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 544,18 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	182 221,24 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	740 353,42 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	334 479,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	92 544,18 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	182 221,24 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	925 441,78 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	925 441,78 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	516 700,24 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	925 441,78 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 404 713,33 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 726,11 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 925 441,78 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 120,15 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 520 728,45 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	982 502,35 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	81 875,20 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

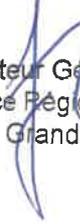
Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 LHSS ARSEA.

Virginie CAYRÉ


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5045
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 57 LHSS ATHENES géré par ATHENES

FINESS juridique n° 57 001 133 8
FINESS géographique n° 57 002 759 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n°2016-3122 du 12/12/2016 portant autorisation de création d'une structure LHSS d'une capacité de 5 lits gérés par l'association ATHENES,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3199 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS ATHENES géré par ATHENES.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 LHSS ATHENES sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 927,19 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	287 417,56 €
	- dont MN	23 384,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	23 384,25 €
	- dont CNR	(1 950,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	35 927,19 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	359 271,95 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	359 271,95 €
	- dont MN	23 384,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	23 384,25 €
	- dont CNR	(1 950,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	359 271,95 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 308 770,41 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 730,87 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 359 271,95 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 939,33 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 50 501,54 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	368 349,42 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	30 695,78 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 LHSS ATHENES.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5004
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 10 LHSS AURORE AUBOIS géré par AURORE AUBOIS**

FINESS juridique n° 75 071 936 1
FINESS géographique n° 10 000 430 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 autorisant la création des lits halte soins santé,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3206 du 26/07/2022 fixant la dotation globale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de financement pour l'année 2022 de 10 LHSS AURORE AUBOIS géré par AURORE AUBOIS.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 10 LHSS AURORE AUBOIS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 155,29 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	474 082,55 €
	- dont MN	15 262,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	15 262,50 €
	- dont CNR	(652,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	175 619,11 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	722 856,95 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	722 856,95 €
	- dont MN	15 262,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	15 262,50 €
	- dont CNR	(652,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	722 856,95 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 566 386,36 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 198,86 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 722 856,95 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 238,08 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 156 470,59 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	723 509,45 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	60 292,45 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 10 LHSS AURORE AUBOIS.

 Virginie CAYRÉ


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5005
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 10 LHSS MOBILE AURORE AUBOIS géré par AURORE
AUBOIS

FINESS juridique n° 75 071 936 1
FINESS géographique n° 10 000 430 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022)-XXX du XX/XX/2022) portant sur l'autorisation de création d'une équipe LHSS mobile, adossée aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) sis Saint Julien les Villas gérée par l'association AURORE,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3220 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 LHSS MOBILE AURORE AUBOIS géré par AURORE AUBOIS.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 10 LHSS MOBILE AURORE AUBOIS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 682,10 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	42 733,14 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	9 069,38 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	56 484,63 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	56 484,63 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	56 484,63 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 55 927,96 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 660,66 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 56 484,63 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 707,05 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 556,67 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	96 938,15 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	8 078,18 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

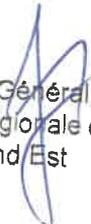
Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 10 LHSS MOBILE AURORE AUBOIS.

 Virginie CAYRÉ


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5006
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 10 LAM AURORE AUBOIS géré par AURORE AUBOIS

FINESS juridique n° 75 071 936 1
FINESS géographique n° 10 000 939 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 autorisant la création des lits d'accueils médicalisés,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3182 du 26/07/2022 fixant la dotation globale

de financement pour l'année 2022 de 10 LAM AURORE AUBOIS géré par AURORE AUBOIS.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 10 LAM AURORE AUBOIS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 648,90 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 028 133,37 €
	- dont MN	73 317,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	73 317,50 €
	- dont CNR	5 257,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	148 387,42 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1 257 169,68 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 225 539,65 €
	- dont MN	73 317,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	73 317,50 €
	- dont CNR	5 257,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 300,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	19 330,03 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 257 169,68 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 209 173,66 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 764,47 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 225 539,65 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 128,30 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 16 365,99 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 220 282,65 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	101 690,22 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

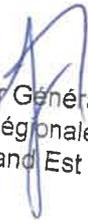
Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 10 LAM AURORE AUBOIS.

PL Virginie CAYRÉ


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5007
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 10 ACT AURORE AUBOIS géré par AURORE AUBOIS

FINESS juridique n° 75 071 936 1
FINESS géographique n° 10 000 980 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-3324 du 18/11/2019 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits généralistes gérée par l'association Aurore,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3158 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 ACT AURORE AUBOIS géré par AURORE AUBOIS.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 10 ACT AURORE AUBOIS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 422,08 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	225 965,09 €
	- dont MN	12 940,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	12 940,00 €
	- dont CNR	(1 545,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	90 600,89 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	354 988,07 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	354 988,07 €
	- dont MN	12 940,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	12 940,00 €
	- dont CNR	(1 545,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	354 988,07 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 344 851,92 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 737,66 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 354 988,07 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 582,34 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 10 136,15 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	356 533,07 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	29 711,09 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 10 ACT AURORE AUBOIS.


Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5008
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 10 EMSP AURORE géré par AURORE AUBOIS

FINESS juridique n° 75 071 936 1
FINESS géographique n° 10 001 179 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-XXX du XX/XX/2022 portant sur l'autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) sis Troyes gérée par l'association AURORE,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3219 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 EMSP AURORE géré par AURORE AUBOIS.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 10 EMSP AURORE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 799,50 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	108 958,05 €
	- dont MN	15 862,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	15 862,50 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	30 089,45 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	152 847,00 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	152 847,00 €
	- dont MN	15 862,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	15 862,50 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	152 847,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 135 634,50 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 302,88 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 152 847,00 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 737,25 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 17 212,50 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	198 630,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	16 552,50 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 10 EMSP AURORE.

 Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est


Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5080
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 88 CAARUD AVSEA géré par AVSEA**

FINESS juridique n° 88 078 508 4
FINESS géographique n° 88 000 675 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS/VSS/2010/138 en date du 24 mars 2010 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques auprès des Usagers de Drogues géré par l'AVSEA,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3188 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 CAARUD AVSEA géré par AVSEA.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,-

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 88 CAARUD AVSEA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 194,82 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	1 466,95 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	284 525,23 €
	- dont MN	36 357,75 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	36 357,75 €
	- dont CNR	2 887,50 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	25 398,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	1 466,95 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	352 118,05 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	342 382,20 €
	- dont MN	36 357,75 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	36 357,75 €
	- dont CNR	4 354,45 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	9 735,85 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	352 118,05 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 327 648,50 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 304,04 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 342 382,20 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 531,85 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 14 733,70 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	338 027,75 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	28 168,98 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 CAARUD AVSEA.

Virginie CAYRÉ
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5081
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 88 CSAPA AVSEA géré par AVSEA

FINESS juridique n° 88 078 508 4
FINESS géographique n° 88 078 768 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n° 2015-1491 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3237 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 CSAPA AVSEA géré par AVSEA.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 88 CSAPA AVSEA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 895,68 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	1 244,68 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 056 888,03 €
	- dont MN	107 186,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	107 186,25 €
	- dont CNR	(9 225,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	159 626,04 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	1 328 409,74 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 321 772,74 €
	- dont MN	107 186,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	107 186,25 €
	- dont CNR	(7 980,32 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	6 637,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 328 409,74 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 267 810,76 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 650,90 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 321 772,74 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 147,73 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 53 961,98 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 329 753,06 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	110 812,76 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 CSAPA AVSEA.

Virginie CAYRÉ
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5090
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 51 CSAPA CAST géré par CAST

FINESS juridique n° 51 000 972 3
FINESS géographique n° 51 000 988 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 autorisant la création du CSAPA du CAST,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3164 du 26/07/2022 fixant la dotation globale

de financement pour l'année 2022 de 51 CSAPA CAST géré par CAST.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 51 CSAPA CAST sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 931,26 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	31 809,10 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 719 450,06 €
	- dont MN	85 950,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	85 950,00 €
	- dont CNR	(4 837,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	214 931,26 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	2 149 312,57 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 149 312,57 €
	- dont MN	85 950,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	85 950,00 €
	- dont CNR	26 971,60 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	2 149 312,57 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 2 027 774,58 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 981,22 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 2 149 312,57 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 109,38 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 121 537,99 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	2 122 340,97 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	176 861,75 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 51 CSAPA CAST.

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est


Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 4994
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 51 LHSS CCAS CHALONS géré par CCAS CHALONS

FINESS juridique n° 51 000 951 7
FINESS géographique n° 51 002 214 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 décembre 2009 autorisant la création des LHSS du CCAS de Châlons en Champagne,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU

la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3200 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 LHSS CCAS CHALONS géré par CCAS CHALONS.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 51 LHSS CCAS CHALONS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 021,47 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	154 782,01 €
	- dont MN	5 430,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	5 430,00 €
	- dont CNR	457,50 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	6 757,30 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	185 560,77 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	179 480,10 €
	- dont MN	5 430,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	5 430,00 €
	- dont CNR	457,50 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	6 080,67 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	185 560,77 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 177 769,33 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 814,11 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 179 480,10 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 956,68 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 1 710,77 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	179 022,60 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	14 918,55 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 51 LHSS CCAS CHALONS.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5046
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 57 CSAPA CENTRE EDISON géré par CDPA

FINESS juridique n° 57 001 145 2
FINESS géographique n° 57 001 154 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2015-1486 en date du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA géré par l'association CDPA57,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU

la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3222 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 CSAPA CENTRE EDISON géré par CDPA.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 CSAPA CENTRE EDISON sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 653,90 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	4 830,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 068 568,34 €
	- dont MN	53 200,80 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	53 200,80 €
	- dont CNR	(4 072,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	167 011,21 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1 288 233,45 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 198 978,45 €
	- dont MN	53 200,80 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	53 200,80 €
	- dont CNR	757,50 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	89 255,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 288 233,45 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 158 496,63 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 541,39 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 198 978,45 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 914,87 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 40 481,82 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 198 220,95 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	99 851,75 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 CSAPA CENTRE EDISON.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-^{SOL7}
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 57 ESSIP CENTRE EDISON CDPA géré par CDPA**

FINESS juridique n° 57 001 145 2
FINESS géographique n° 57 003 031 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,

- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° du fixant la dotation globale de financement pour



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



l'année 2022 de 57 ESSIP CENTRE EDISON CDPA géré par CDPA.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 ESSIP CENTRE EDISON CDPA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 982,70 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	31 861,58 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	3 982,70 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	39 826,98 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	39 826,98 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	39 826,98 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 0,00 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 39 826,98 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 318,91 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 39 826,98 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	239 491,73 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	19 957,64 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 ESSIP CENTRE EDISON CDPA.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-4988
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 08 ACT CH BELAIR géré par CH BELAIR**

FINESS juridique n° 08 000 008 6
FINESS géographique n° 08 001 079 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2017/3619 du 23/10/2017 portant autorisation de création de 2 places d'ACT généralistes,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3157 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 ACT CH BELAIR géré par CH BELAIR.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 08 ACT CH BELAIR sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 459,23 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	115 673,83 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	14 459,23 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	144 592,29 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	144 592,29 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	144 592,29 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 143 167,32 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 930,61 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 144 592,29 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 049,36 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 1 424,97 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	144 592,29 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	12 049,36 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 08 ACT CH BELAIR.

Virginie CAYRÉ
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- *5017*
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 67 CSAPA EPSAN géré par CH BRUMATH

FINESS juridique n° 67 001 336 6
FINESS géographique n° 67 079 623 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS du 31 mai 2010 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3195 du 26/07/2022 fixant la dotation globale

de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA EPSAN géré par CH BRUMATH.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 CSAPA EPSAN sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 522,62 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	372 180,94 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	46 522,62 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	465 226,18 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	465 226,18 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	465 226,18 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 460 641,31 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 386,78 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 465 226,18 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 768,85 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 4 584,87 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	465 226,18 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	38 768,85 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CSAPA EPSAN.

Virginie CAYRÉ


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5000
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 51 CSAPA CH CHALONS géré par CH CHALONS

FINESS juridique n° 51 000 003 7
FINESS géographique n° 51 001 305 5

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme, CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 autorisant la création du CSAPA géré par le CH de Châlons en Champagne,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3166 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 CSAPA CH CHALONS géré par CH CHALONS.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 51 CSAPA CH CHALONS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 436,48 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	569 771,19 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	39 388,18 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	663 595,84 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	663 595,84 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	663 595,84 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 657 056,02 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 754,67 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 663 595,84 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 299,65 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 6 539,82 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	663 595,84 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	55 299,65 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 51 CSAPA CH CHALONS.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5033
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 68 CSAPA HC COLMAR géré par CH Colmar

FINESS juridique n° 68 000 097 3
FINESS géographique n° 68 001 045 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé alcool,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3231 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 CSAPA HC COLMAR géré par CH Colmar.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 68 CSAPA HC COLMAR sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 762,21 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	616 716,30 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	25 236,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	38 035,93 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	660 514,44 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	660 514,44 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	25 236,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	660 514,44 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 629 017,69 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 418,14 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 660 514,44 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 042,87 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 31 496,75 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	635 278,44 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	52 939,87 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 CSAPA HC COLMAR.

Virgile CAYRE
Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5016
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 67 CSAPA CH HAGUENAU géré par CH Haguenau**

FINESS juridique n° 67 078 033 7
FINESS géographique n° 67 079 503 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU

la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3192 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA CH HAGUENAU géré par CH Haguenau.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 CSAPA CH HAGUENAU sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 969,12 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	4 300,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	580 658,65 €
	- dont MN	71 750,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	5 500,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	4 483,72 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	619 111,49 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	619 111,49 €
	- dont MN	71 750,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	9 800,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	619 111,49 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 532 263,75 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 355,31 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 619 111,49 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 592,62 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 86 847,74 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	609 311,49 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	50 775,96 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CSAPA CH HAGUENAU.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5069
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 54 EMSP CH LUNEVILLE géré par CH LUNEVILLE

FINESS juridique n° 54 000 008 0
FINESS géographique n° 54 002 688 7

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2894 du 01/07/2022 portant autorisation de création d'une Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) gérée par le Centre Hospitalier de Lunéville,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3252 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 EMSP CH LUNEVILLE géré par CH LUNEVILLE.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 54 EMSP CH LUNEVILLE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 691,17 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	16 911,66 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	18 602,83 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	18 602,83 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	18 602,83 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 18 419,50 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 534,96 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 18 602,83 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 550,24 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 183,33 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	55 907,50 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	4 658,96 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 EMSP CH LUNEVILLE.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- *SOM*
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 67 CSAPA CH SAVERNE géré par CH Saverne

FINESS juridique n° 67 078 034 5
FINESS géographique n° 67 079 501 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3191 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA CH SAVERNE géré par CH Saverne.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 CSAPA CH SAVERNE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 329,67 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	25 000,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	402 641,26 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	1 234,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	29 754,76 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	469 725,69 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	469 725,69 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	26 234,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	469 725,69 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 439 121,02 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 593,42 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 469 725,69 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 143,81 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 30 604,67 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	443 491,69 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	36 957,64 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CSAPA CH SAVERNE.

Virginie CAYRÉ
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5012
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 67 CSAPA CH SELESTAT géré par CH Sélestat

FINESS juridique n° 67 001 775 5
FINESS géographique n° 67 079 502 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU

la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3230 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA CH SELESTAT géré par CH Sélestat.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 CSAPA CH SELESTAT sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 588,76 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	389 184,20 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	3 086,40 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	485 859,36 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	485 559,36 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	300,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	485 859,36 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 480 774,10 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 064,51 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 485 559,36 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 463,28 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 4 785,26 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	485 559,36 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	40 463,28 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CSAPA CH SELESTAT.

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Virginie CAYRÉ Grand Est


Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5068
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 55 CSAPA CH VERDUN /ST MIHIEL géré par CH VERDUN
SAINT MIHIEL

FINESS juridique n° 55 000 679 5
FINESS géographique n° 55 000 292 7

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n° 2015-1484 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste »,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3225 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 55 CSAPA CH VERDUN /ST MIHIEL géré par CH VERDUN SAINT MIHIEL.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 55 CSAPA CH VERDUN /ST MIHIEL sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 674,26 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	613 394,07 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	76 674,26 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	766 742,59 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	766 742,59 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	766 742,59 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 759 186,25 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 265,52 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 766 742,59 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 895,22 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 7 556,34 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	766 742,59 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	63 895,22 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 55 CSAPA CH VERDUN /ST MIHIEL.

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Virginie CAYRE

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5010
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 67 CSAPA CH WISSEMBOURG géré par CH Wissembourg

FINESS juridique n° 67 078 054 3
FINESS géographique n° 67 079 504 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3190 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA CH WISSEMBOURG géré par CH Wissembourg.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 CSAPA CH WISSEMBOURG sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 159,32 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	297 126,88 €
	- dont MN	(28 000,00 €)
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	27 557,48 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	345 843,68 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	345 843,68 €
	- dont MN	(28 000,00 €)
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	345 843,68 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 370 159,40 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 846,62 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 345 843,68 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 820,31 €.

Il reste donc à verser un reliquat de (24 315,72 €) de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	345 843,68 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	28 820,31 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CSAPA CH WISSEMBOURG.

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Virginie CAYRE


Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-4986
du 30 NOV. 2022 **fixant la dotation globale de financement pour l'année**
2022 de 08 LHSS CHRS VOLTAIRE géré par CHRS VOLTAIRE

FINESS juridique n° 51 002 458 1
FINESS géographique n° 08 001 124 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-3030 du 25/10/2019 portant création de 5 places Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par CHRS Voltaire dans le département des Ardennes,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3221 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 LHSS CHRS VOLTAIRE géré par CHRS VOLTAIRE.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 08 LHSS CHRS VOLTAIRE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 994,01 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	1 741,75 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	189 446,05 €
	- dont MN	22 755,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	22 755,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	16 081,67 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	236 521,72 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	236 521,72 €
	- dont MN	22 755,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	22 755,00 €
	- dont CNR	1 741,75 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	236 521,72 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 40 811,92 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 400,99 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 236 521,72 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 710,14 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 195 709,80 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	234 779,97 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	19 565,00 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 08 LHSS CHRS VOLTAIRE.

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Virginie GAYRE

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 4987
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 08 LHSS DE JOUR CHRS VOLTAIRE géré par CHRS
VOLTAIRE

FINESS juridique n° 51 002 458 1
FINESS géographique n° 08 001 124 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2282 du 30/05/2022 portant création d'une équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) de jour gérés par CHRS Voltaire dans le département des Ardennes,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

(CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3251 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 LHSS DE JOUR CHRS VOLTAIRE géré par CHRS VOLTAIRE.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 08 LHSS DE JOUR CHRS VOLTAIRE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 201,12 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	32 557,75 €
	- dont MN	1 687,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	1 687,50 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	2 146,76 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	42 905,63 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	42 905,63 €
	- dont MN	1 687,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	1 687,50 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	42 905,63 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 223 510,44 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 625,87 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 42 905,63 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 575,47 €.

Il reste donc à verser un reliquat de (180 604,81 €) de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	72 425,49 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	6 035,46 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 08 LHSS DE JOUR CHRIS VOLTAIRE.

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Virginie CAYRE
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5042
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 57 CSAPA BAUDELAIRE géré par CHS Jury

FINESS juridique n° 57 000 051 3
FINESS géographique n° 57 002 248 3

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2015-1485 en date du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Jury,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3223 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 CSAPA BAUDELAIRE géré par CHS Jury.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 CSAPA BAUDELAIRE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 301,67 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	9 700,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	538 427,46 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	296 538,25 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	7 000,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	950 267,38 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	950 267,38 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	9 700,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	950 267,38 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 931 297,97 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 608,16 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 950 267,38 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 188,95 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 18 969,41 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	940 567,38 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	78 380,62 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 CSAPA BAUDELAIRE.

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Virginie CAYRÉ Grand Est



Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-*5043*
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 57 CSAPA CMSEA géré par CMSEA

FINESS juridique n° 57 000 804 5
FINESS géographique n° 57 000 762 5

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2015-1487 en date du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA géré par l'Association CMSEA,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3224 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 CSAPA CMSEA géré par CMSEA.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 CSAPA CMSEA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	371 374,30 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	17 400,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	2 521 680,81 €
	- dont MN	308 580,45 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	165 780,45 €
	- dont CNR	(7 950,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	486 729,26 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	3 379 784,37 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	3 317 277,37 €
	- dont MN	308 580,45 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	165 780,45 €
	- dont CNR	9 450,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 500,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	47 007,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	3 379 784,37 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 2 980 838,15 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 248 403,18 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 3 317 277,37 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 276 439,78 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 336 439,22 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	3 307 827,37 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	275 652,28 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 CSAPA CMSEA.

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Virginie CAYRÉ Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5044
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 57 CAARUD CMSEA géré par CMSEA

FINESS juridique n° 57 000 804 5
FINESS géographique n° 57 002 324 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n°2006-3040 en date du 22 décembre 2006 portant création d'un CAARUD géré par l'Association CMSEA,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3183 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 CAARUD CMSEA géré par CMSEA.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 CAARUD CMSEA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 759,92 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	12 800,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	419 740,36 €
	- dont MN	44 950,75 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	41 358,75 €
	- dont CNR	(2 235,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	100 203,89 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	589 704,17 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	573 996,17 €
	- dont MN	44 950,75 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	41 358,75 €
	- dont CNR	10 565,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 354,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	4 354,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	589 704,17 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 508 525,73 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 377,14 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 573 996,17 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 833,01 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 65 470,44 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	563 431,17 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	46 952,60 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 CAARUD CMSEA.

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5038
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 57 ACT CMSEA géré par CMSEA

FINESS juridique n° 57 000 804 5
FINESS géographique n° 57 002 801 9

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n°2017/3616 du 23/10/2017 portant autorisation de création de places d'appartements de coordination thérapeutique généralistes,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3178 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 ACT CMSEA géré par CMSEA.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 ACT CMSEA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 155,01 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	124 350,49 €
	- dont MN	11 876,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	11 876,25 €
	- dont CNR	4 117,50 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	53 707,55 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	195 213,05 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	186 390,05 €
	- dont MN	11 876,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	11 876,25 €
	- dont CNR	4 117,50 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	1 823,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	195 213,05 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 172 939,52 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 411,63 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 186 390,05 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 532,50 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 13 450,53 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	182 272,55 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	15 189,38 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 ACT CMSEA.

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5039
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 57 ACT HLM CMSEA géré par CMSEA

FINESS juridique n° 57 000 804 5
FINESS géographique n° 57 002 801 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n°20XX/XXXX du XX/XX/20XX portant autorisation de création de places d'appartements de coordination thérapeutique généralistes hors les murs,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 ACT HLM CMSEA géré par CMSEA.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 ACT HLM CMSEA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 327,18 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	42 617,40 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	5 327,18 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	53 271,75 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	53 271,75 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	53 271,75 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 0,00 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 53 271,75 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 411,63 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 53 271,75 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	63 954,45 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	14 512,25 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 ACT HLM CMSEA.

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Virginie CAYRE

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5040
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 57 LHSS CMSEA géré par CMSEA**

FINESS juridique n° 57 000 804 5
FINESS géographique n° 57 003 028 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n°20XX/XXXX du XX/XX/20XX portant autorisation de création de places de lits halte soins santé,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS CMSEA géré par CMSEA.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 LHSS CMSEA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 363,91 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	50 000,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	98 911,29 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	20 325,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	12 363,91 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	50 000,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	123 639,11 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	123 639,11 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	70 325,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	123 639,11 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 0,00 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 123 639,11 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 411,63 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 123 639,11 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	53 314,11 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	14 512,25 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 LHSS CMSEA.

Virginie Dreyfus
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5041
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 57 LHSS MOBILE CMSEA géré par CMSEA

FINESS juridique n° 57 000 804 5
FINESS géographique n° 57 003 029 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n°20XX/XXXX du XX/XX/20XX portant autorisation de création de places de lits halte soins santé mobile,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS MOBILE CMSEA géré par CMSEA.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 LHSS MOBILE CMSEA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 566,15 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	36 529,20 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	4 566,15 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	45 661,50 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	45 661,50 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	45 661,50 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 0,00 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 45 661,50 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 411,63 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 45 661,50 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	183 010,50 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	14 512,25 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 LHSS MOBILE CMSEA.

Le Directeur Général Adjoint
Virginie CAYRE
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5079
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 88 LHSS COALLIA géré par COALLIA

FINESS juridique n° 75 082 584 6
FINESS géographique n° 88 000 930 3

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU ,
- VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° du fixant la dotation globale de financement pour



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



l'année 2022 de 88 LHSS COALLIA géré par COALLIA.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 88 LHSS COALLIA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 397,69 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	51 181,55 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	6 397,69 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	63 976,94 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	63 976,94 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	63 976,94 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 0,00 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 63 976,94 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 331,41 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 63 976,94 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	384 712,80 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	32 059,40 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 LHSS COALLIA.

Virginie CAYRÉ
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5068
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 54 CSAPA MDA géré par CPN/MDA**

FINESS juridique n° 54 002 326 4
FINESS géographique n° 54 000 533 7

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** Vu l'arrêté ARS/DT54 n°2019-3788 du 10 décembre 2019 portant transfert d'autorisation de gestion du CSAPA "Maison des Addictions" géré par le CHRU de Nancy au Centre Psychothépique de Nancy à Laxou,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3168 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 CSAPA MDA géré par CPN/MDA.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 54 CSAPA MDA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 269,66 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	2 616 448,59 €
	- dont MN	86 337,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	86 337,00 €
	- dont CNR	108 896,13 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	198 691,97 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	3 145 410,22 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 993 387,22 €
	- dont MN	86 337,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	86 337,00 €
	- dont CNR	108 896,13 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	124 000,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	28 023,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	3 145 410,22 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 2 856 914,92 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 076,24 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 2 993 387,22 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 448,94 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 136 472,30 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	2 884 491,09 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	240 374,26 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 CSAPA MDA.

Virginie CAYRÉ
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5001
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 10 LHSS CROIX ROUGE FRANCAISE géré par CROIX ROUGE
FRANCAISE**

FINESS juridique n° 75 072 13 34
FINESS géographique n° 10 000 835 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 autorisant la création de lits halte soins santé,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3201 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 LHSS CROIX ROUGE FRANCAISE géré par CROIX ROUGE FRANCAISE.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 10 LHSS CROIX ROUGE FRANCAISE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 924,88 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	114 460,55 €
	- dont MN	7 781,38 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	7 781,38 €
	- dont CNR	(142,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	78 434,64 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	205 820,07 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	201 820,07 €
	- dont MN	7 781,38 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	7 781,38 €
	- dont CNR	(142,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	205 820,07 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 218 509,10 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 209,09 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 201 820,07 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 818,34 €.

Il reste donc à verser un reliquat de (16 689,03 €) de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	266 109,74 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	22 175,81 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 10 LHSS CROIX ROUGE FRANCAISE.

Virginie CAYRÉ
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5022
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 67 ESSIP CROIX ROUGE FRANCAISE géré par CROIX ROUGE
FRANCAISE

FINESS juridique n° 75 072 133 4
FINESS géographique n° 67 002 189 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2909 du 04/07/2022 portant autorisation de création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par l'association Croix Rouge Française,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU

la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3248 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 ESSIP CROIX ROUGE FRANCAISE géré par CROIX ROUGE FRANCAISE.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 ESSIP CROIX ROUGE FRANCAISE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 939,44 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	111 515,53 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	13 939,44 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	139 394,41 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	139 394,41 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	139 394,41 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 138 020,66 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 501,72 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 139 394,41 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 616,20 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 1 373,75 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	239 226,79 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	19 935,57 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 ESSIP CROIX ROUGE FRANCAISE.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5061
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 52 CAARUD ESCALE ST VINCENT géré par ESCALE SAINT
VINCENT**

FINESS juridique n° 52 000 385 6
FINESS géographique n° 52 000 386 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS N°42 du 26 mai 2010 portant création du CAARUD de la Haute-Marne,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3242 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 CAARUD ESCALE ST VINCENT géré par ESCALE SAINT VINCENT.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 52 CAARUD ESCALE ST VINCENT sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 906,08 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	4 000,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	304 539,85 €
	- dont MN	26 415,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	26 415,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	66 819,09 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	497 265,02 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	448 814,02 €
	- dont MN	26 415,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	26 415,00 €
	- dont CNR	4 000,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	47 451,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	497 265,02 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 430 565,64 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 880,47 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 448 814,02 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 401,17 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 18 248,38 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	444 814,02 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	37 067,83 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 52 CAARUD ESCALE ST VINCENT.

Virginie CAYRÉ
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5019
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 67 LHSS ESCALE ST VINCENT géré par ESCALE SAINT
VINCENT

FINESS juridique n° 67 001 460 4
FINESS géographique n° 67 001 038 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS de mars 2007 portant autorisation de création du dispositif LHSS,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3205 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 LHSS ESCALE ST VINCENT géré par ESCALE SAINT VINCENT.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 LHSS ESCALE ST VINCENT sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 634,52 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	390 962,89 €
	- dont MN	26 722,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	26 722,50 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	63 874,17 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	515 471,58 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	460 729,58 €
	- dont MN	26 722,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	26 722,50 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	35 723,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	19 019,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	515 471,58 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 603 351,28 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 279,27 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 460 729,58 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 394,13 €.

Il reste donc à verser un reliquat de (142 621,70 €) de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	460 729,58 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	38 394,13 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 LHSS ESCALE ST VINCENT.

Virginie CAYRÉ
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5020
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 67 LHSS MOBILE ESCALE ST VINCENT géré par ESCALE
SAINT VINCENT

FINESS juridique n° 67 001 460 4
FINESS géographique n° 67 001 038 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-XXX du XX/XX/2022 portant autorisation de création de LHSS de jour et LHSS mobiles, adossés aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par la Fondation Saint Vincent de Paul à Strasbourg,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU

la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3215 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 LHSS MOBILE ESCALE ST VINCENT géré par ESCALE SAINT VINCENT.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 LHSS MOBILE ESCALE ST VINCENT sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 819,49 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	9 971,05 €
	- dont MN	827,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	827,50 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	3 257,47 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	16 048,00 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	16 048,00 €
	- dont MN	827,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	827,50 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise d'excédents		
TOTAL Recettes	16 048,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 63 902,00 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 325,17 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 16 048,00 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 048,00 €.

Il reste donc à verser un reliquat de (47 854,00 €) de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	183 919,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	15 326,58 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 LHSS MOBILE ESCALE ST VINCENT.

Virginie CAYRÉ
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5021
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 67 LAM ESCALE ST VINCENT géré par ESCALE SAINT
VINCENT

FINESS juridique n° 67 001 460 4
FINESS géographique n° 67 001 777 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS du 3 novembre 2015 portant autorisation de création du dispositif LAM,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU

la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3181 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 LAM ESCALE ST VINCENT géré par ESCALE SAINT VINCENT.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 LAM ESCALE ST VINCENT sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 532,34 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 256 109,39 €
	- dont MN	103 020,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	103 020,00 €
	- dont CNR	(3 975,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	207 553,19 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1 642 194,92 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 630 694,92 €
	- dont MN	103 020,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	103 020,00 €
	- dont CNR	(3 975,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	3 500,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 642 194,92 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 588 600,31 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 383,36 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 630 694,92 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 891,24 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 42 094,61 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 634 669,92 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	136 222,49 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 LAM ESCALE ST VINCENT.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- *Sol8*
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 57 LHSS EST ACCOMPAGNEMENT géré par EST
ACCOMPAGNEMENT

FINESS juridique n° 57 001 014 0
FINESS géographique n° 57 002 360 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n°2007-613 du 19/04/2007 autorisant le fonctionnement d'une structure LHSS d'une capacité de 5 places gérées par l'association Le Relais,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

VU (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3204 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS EST ACCOMPAGNEMENT géré par EST ACCOMPAGNEMENT.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 LHSS EST ACCOMPAGNEMENT sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 745,94 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	181 967,48 €
	- dont MN	10 290,30 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	10 290,30 €
	- dont CNR	165,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	22 745,94 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	227 459,35 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	227 459,35 €
	- dont MN	10 290,30 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	10 290,30 €
	- dont CNR	165,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	227 459,35 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 222 958,25 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 579,85 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 227 459,35 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 954,95 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 4 501,10 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	227 294,35 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	18 941,20 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 LHSS EST ACCOMPAGNEMENT.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5049
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 57 ACT EST ACCOMPAGNEMENT géré par EST
ACCOMPAGNEMENT

FINESS juridique n° 57 001 014 0
FINESS géographique n° 57 002 397 8

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n°2010-39 du 13/01/2010 portant autorisation d'extension de 10 places du dispositif ACT de l'association Est Accompagnement,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



(CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU

la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3177 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 ACT EST ACCOMPAGNEMENT géré par EST ACCOMPAGNEMENT.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 ACT EST ACCOMPAGNEMENT sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 358,18 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	490 865,47 €
	- dont MN	20 507,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	20 507,25 €
	- dont CNR	675,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	61 358,18 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	613 581,84 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	613 581,84 €
	- dont MN	20 507,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	20 507,25 €
	- dont CNR	675,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	613 581,84 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 591 037,41 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 253,12 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 613 581,84 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 131,82 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 22 544,43 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	612 906,84 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	51 075,57 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 ACT EST ACCOMPAGNEMENT.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5050
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 57 LHSS MOBILE EST ACCOMPAGNEMENT géré par EST
ACCOMPAGNEMENT

FINESS juridique n° 57 001 014 0
FINESS géographique n° 57 003 030 4

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** .
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS MOBILE EST ACCOMPAGNEMENT géré par EST ACCOMPAGNEMENT.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 LHSS MOBILE EST ACCOMPAGNEMENT sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 090,57 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	48 724,54 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	6 090,57 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	60 905,67 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	60 905,67 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	60 905,67 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 0,00 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 60 905,67 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 075,47 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 60 905,67 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	183 041,16 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	15 253,43 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 LHSS MOBILE EST ACCOMPAGNEMENT.

Virginie CAYRÉ


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5082
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 88 CSAPA FMS géré par FMS

FINESS juridique n° 88 078 512 6
FINESS géographique n° 88 078 749 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n° 2015-1488 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3238 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 CSAPA FMS géré par FMS.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 88 CSAPA FMS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 290,76 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	674 794,39 €
	- dont MN	109 405,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	32 005,50 €
	- dont CNR	(3 487,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	90 983,14 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	811 068,29 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	803 768,29 €
	- dont MN	109 405,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	32 005,50 €
	- dont CNR	(3 487,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	2 300,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	811 068,29 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 701 603,39 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 466,95 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 803 768,29 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 980,69 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 102 164,90 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	807 255,79 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	67 271,32 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 CSAPA FMS.

Virginie CAYRÉ


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5002
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 10 CSAPA GCSMS géré par GCSMS

FINESS juridique n° 10 000 946 3
FINESS géographique n° 10 000 623 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 autorisant la création du GCSMS Le CSAPA de l'Aube,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3173 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 10 CSAPA GCSMS géré par GCSMS.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 10 CSAPA GCSMS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 620,70 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	34 300,88 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 979 936,15 €
	- dont MN	101 711,53 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	92 805,53 €
	- dont CNR	54 345,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	356 203,34 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	16 526,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	2 528 760,19 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 363 969,19 €
	- dont MN	101 711,53 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	92 805,53 €
	- dont CNR	88 645,88 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	88 290,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	76 501,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	2 528 760,19 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 2 183 092,96 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 924,41 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 2 363 969,19 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 997,43 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 180 876,23 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	2 275 323,31 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	189 610,28 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 10 CSAPA GCSMS.

Le Directeur Général Adjoint
Virginie CAYRE
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est


Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5018
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 67 GCSMS UN CHEZ SOI D ABORD géré par GCSMS

FINESS juridique n° 67 001 932 2
FINESS géographique n° 67 002 008 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-2830 du 15 octobre 2019 portant autorisation de création de 100 places d'ACT un chez soi d'abord sur l'eurométropole de Strasbourg,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU

la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3249 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 GCSMS UN CHEZ SOI D ABORD géré par GCSMS.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 GCSMS UN CHEZ SOI D ABORD sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 931,70 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	693 566,20 €
	- dont MN	36 540,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	36 540,00 €
	- dont CNR	(5 250,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	65 671,52 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	812 169,42 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	751 749,42 €
	- dont MN	36 540,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	36 540,00 €
	- dont CNR	(5 250,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	60 420,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	812 169,42 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 724 399,20 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 366,60 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 751 749,42 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 645,79 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 27 350,22 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	756 999,42 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	63 083,29 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 GCSMS UN CHEZ SOI D ABORD.

Virginie CAYRÉ


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2022- 5171
du 02 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 51 GCSMS UN CHEZ SOI D ABORD géré par GCSMS

FINESS juridique n° 51 002 726 1
FINESS géographique n° 51 002 727 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-4423 du 28 octobre 2022 portant autorisation de création de 55 places d'ACT un chez soi d'abord sur Reims,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° du fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 GCSMS UN CHEZ SOI D ABORD géré par GCSMS.

1.412

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 51 GCSMS UN CHEZ SOI D ABORD sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	891,75 €
	- dont MN	891,75 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	7 134,00 €
	- dont MN	8 917,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	891,75 €
	- dont MN	891,75 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	8 917,50 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	8 917,50 €
	- dont MN	8 917,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	8 917,50 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 0,00 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 8 917,50 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 743,13 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 8 917,50 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	43 917,50 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	3 659,79 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 51 GCSMS UN CHEZ SOI D ABORD.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5172
du 02 DEC. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 68 CSAPA GHRMSA géré par GHRMSA

FINESS juridique n° 68 002 033 6
FINESS géographique n° 68 000 629 3

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé drogues illicites,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3233 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 CSAPA GHRMSA géré par GHRMSA.

SF12

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 68 CSAPA GHRMSA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 451,58 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	3 650,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	427 810,55 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	77 524,60 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	568 786,73 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	568 786,73 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	3 650,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	568 786,73 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 559 567,23 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 630,60 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 568 786,73 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 398,89 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 9 219,50 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	565 136,73 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	47 094,73 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 CSAPA GHRMSA.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5023
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 67 CSAPA HUS géré par HUS**

FINESS juridique n° 67 078 005 5
FINESS géographique n° 67 000 543 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS du 31 mai 2010 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3193 du 26/07/2022 fixant la dotation globale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA HUS géré par HUS.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 CSAPA HUS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 530,77 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	3 016,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	750 264,12 €
	- dont MN	60 000,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	75 593,99 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	896 388,89 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	886 388,89 €
	- dont MN	60 000,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	3 016,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	896 388,89 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 815 258,44 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 938,20 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 886 388,89 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 865,74 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 71 130,45 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	883 372,89 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	73 614,41 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CSAPA HUS.


Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5024
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 67 CAARUD ITHAQUE géré par Ithaque

FINESS juridique n° 67 000 557 8
FINESS géographique n° 67 000 806 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 7 juin 2006 portant autorisation de création du CAARUD,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3185 du 26/07/2022 fixant la dotation globale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de financement pour l'année 2022 de 67 CAARUD ITHAQUE géré par Ithaque.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 CAARUD ITHAQUE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 859,21 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	55 538,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	2 606 758,53 €
	- dont MN	278 522,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	278 522,25 €
	- dont CNR	54 500,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	395 112,80 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	16 536,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	3 317 730,54 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 927 937,54 €
	- dont MN	278 522,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	278 522,25 €
	- dont CNR	110 038,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	155 300,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	234 493,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	3 317 730,54 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 2 670 192,40 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 516,03 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 2 927 937,54 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 243 994,80 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 257 745,14 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	2 817 899,54 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	234 824,96 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CAARUD ITHAQUE.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5025
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 67 CSAPA ITHAQUE géré par Ithaque

FINESS juridique n° 67 000 557 8
FINESS géographique n° 67 001 328 3

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3196 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 67 CSAPA ITHAQUE géré par Ithaque.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 67 CSAPA ITHAQUE sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 732,88 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	101 084,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 379 863,21 €
	- dont MN	208 978,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	106 178,25 €
	- dont CNR	45 878,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	386 715,84 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	8 220,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	1 900 311,93 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 686 050,44 €
	- dont MN	208 978,25 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	106 178,25 €
	- dont CNR	146 962,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,99 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	186 260,50 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 900 311,93 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 359 898,78 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 324,90 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 686 050,44 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 504,20 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 326 151,66 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 539 088,44 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	128 257,37 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CSAPA ITHAQUE.

Virginie CAYRÉ
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 4995
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 51 LHSS JAMAIS SEUL géré par JAMAIS SEUL**

FINESS juridique n° 51 001 007 7
FINESS géographique n° 51 001 629 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté en date du 24/04/2007 autorisant la création de LHSS de l'association JAMAIS SEUL à Reims,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3247 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 LHSS JAMAIS SEUL géré par JAMAIS SEUL.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 51 LHSS JAMAIS SEUL sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 029,71 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	360 237,66 €
	- dont MN	16 290,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	16 290,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	45 029,71 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	450 297,08 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	450 297,08 €
	- dont MN	16 290,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	16 290,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	450 297,08 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 446 019,88 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 168,32 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 450 297,08 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 524,76 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 4 277,20 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	450 297,08 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	37 524,76 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 51 LHSS JAMAIS SEUL.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 4996
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 51 ACT JAMAIS SEUL géré par JAMAIS SEUL

FINESS juridique n° 51 001 007 7
FINESS géographique n° 51 002 535 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2017/3617 du 23/10/2017 portant autorisation de création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par JAMAIS SEUL,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3163 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 51 ACT JAMAIS SEUL géré par JAMAIS SEUL.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 51 ACT JAMAIS SEUL sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 457,70 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	171 661,59 €
	- dont MN	12 489,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	12 489,00 €
	- dont CNR	(367,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	21 457,70 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	214 576,99 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	214 576,99 €
	- dont MN	12 489,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	12 489,00 €
	- dont CNR	(367,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	214 576,99 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 212 581,77 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 715,15 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 214 576,99 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 881,42 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 1 995,22 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	214 944,49 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	17 912,04 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

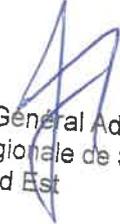
Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 51 ACT JAMAIS SEUL.

Virginie CAYRÉ


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5034
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 68 CSAPA LE CAP géré par Le Cap

FINESS juridique n° 68 000 348 0
FINESS géographique n° 68 000 347 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3232 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 68 CSAPA LE CAP géré par Le Cap.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 68 CSAPA LE CAP sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 434,75 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	2 490,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 658 952,62 €
	- dont MN	78 885,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	54 385,50 €
	- dont CNR	43 304,50 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	166 026,81 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	2 002 414,19 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 906 143,19 €
	- dont MN	78 885,50 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	54 385,50 €
	- dont CNR	45 794,50 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	55 000,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	41 271,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	2 002 414,19 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 784 162,63 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 680,22 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 906 143,19 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 845,27 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 121 980,56 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 860 348,69 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	155 029,06 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 CSAPA LE CAP.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5083
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 88 CSAPA LE HAUT DES FRETS géré par Le Haut des Frêts

FINESS juridique n° 88 000 054 2
FINESS géographique n° 88 078 350 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n° 2016/2888 du 28 novembre 2016 portant autorisation d'extension de la capacité d'une place d'hébergement du Centre de Soins d'Accompagnement, de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Le Haut des Frêts » géré par l'Association « Les Amis de Mart,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU

la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3235 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 88 CSAPA LE HAUT DES FRETS géré par Le Haut des Frêts.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 88 CSAPA LE HAUT DES FRETS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 712,83 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	730 082,72 €
	- dont MN	81 836,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	78 336,00 €
	- dont CNR	(4 777,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	66 365,96 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	883 161,51 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	883 161,51 €
	- dont MN	81 836,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	78 336,00 €
	- dont CNR	(4 777,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	883 161,51 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 848 767,26 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 730,61 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 883 161,51 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 596,79 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 34 394,25 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	887 939,01 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	73 994,92 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 CSAPA LE HAUT DES FRETS.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 4992
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 08 CSAPA OPPELIA géré par OPPELIA

FINESS juridique n° 75 005 415 7
FINESS géographique n° 08 000 747 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-3986 du 26 décembre 2019 portant transfert partiel de l'autorisation de gestion du CSAPA des Ardennes géré par le GCSMS "Addictions et réduction des risques 08" au bénéfice de l'association OPPELIA,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3171 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 CSAPA OPPELIA géré par OPPELIA.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 08 CSAPA OPPELIA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 973,29 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 422 398,33 €
	- dont MN	351 512,88 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	45 262,88 €
	- dont CNR	(3 135,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	275 416,84 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	1 827 788,46 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 408 737,00 €
	- dont MN	351 512,88 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	45 262,88 €
	- dont CNR	(3 135,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	419 051,46 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 827 788,46 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 050 575,15 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 547,93 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 408 737,00 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 394,75 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 358 161,85 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 411 872,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	117 656,00 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 08 CSAPA OPPELIA.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5003
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 10 CAARUD OPPELIA géré par OPPELIA**

FINESS juridique n° 75 005 415 7
FINESS géographique n° 10 000 420 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté préfectoral n°06-5326 du 20 décembre 2006 autorisant la création du CAARUD,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3240 du 26/07/2022 fixant la dotation globale

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de financement pour l'année 2022 de 10 CAARUD OPPELIA géré par OPPELIA.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 10 CAARUD OPPELIA sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 629,91 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	6 000,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	189 417,13 €
	- dont MN	47 524,60 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	6 081,60 €
	- dont CNR	457,50 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	41 585,95 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	273 632,99 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	265 433,99 €
	- dont MN	47 524,60 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	6 081,60 €
	- dont CNR	6 457,50 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	8 199,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	273 632,99 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 215 907,10 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 992,26 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 265 433,99 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 119,50 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 49 526,89 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	258 976,49 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	21 581,37 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 10 CAARUD OPPELIA.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5065
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 52 LHSS DE JOUR RELAIS géré par RELAIS 52**

FINESS juridique n° 52 000 030 8
FINESS géographique n° 52 000 504 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2505 du 07/06/2022 portant autorisation de création d'une équipe LHSS de jour, adossée aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Relais 52 à Saint Dizier,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3209 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 LHSS DE JOUR RELAIS géré par RELAIS 52.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 52 LHSS DE JOUR RELAIS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	659,55 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	20 294,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	2 380,89 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	23 334,45 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	23 334,45 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	23 334,45 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 23 104,48 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 925,37 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 23 334,45 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 944,54 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 229,97 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	46 730,98 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	3 894,25 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

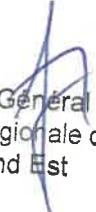
Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 52 LHSS DE JOUR RELAIS.

 Virginie CAYRÉ


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5063
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 52 LHSS MOBILE RELAIS géré par RELAIS 52**

FINESS juridique n° 52 000 030 8
FINESS géographique n° 52 000 504 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2506 du 07/06/2022 portant autorisation de création d'une équipe LHSS mobiler, adossée aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Relais 52 à Saint Dizier,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM); et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3210 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 LHSS MOBILE RELAIS géré par RELAIS 52.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 52 LHSS MOBILE RELAIS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	583,45 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	20 294,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	1 801,09 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	22 678,55 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	22 678,55 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	22 678,55 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 22 455,05 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 871,25 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 22 678,55 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 889,88 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 223,50 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	45 417,44 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	3 784,79 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 52 LHSS MOBILE RELAIS.

P/- Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5064
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 52 LHSS CHRS RELAIS géré par RELAIS 52

FINESS juridique n° 52 000 030 8
FINESS géographique n° 52 000 504 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-2827 du 15 octobre 2019 portant autorisation de création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par RELAI 52 dans le département de la Haute-Marne,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3250 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 LHSS CHRS RELAIS géré par RELAIS 52.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 52 LHSS CHRS RELAIS sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 707,77 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	226 121,16 €
	- dont MN	25 515,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	25 515,00 €
	- dont CNR	(1 102,50 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	67 118,67 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	399 947,60 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	364 391,27 €
	- dont MN	25 515,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	25 515,00 €
	- dont CNR	(1 102,50 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 869,56 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	20 686,77 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	399 947,60 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 335 525,73 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 960,48 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 364 391,27 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 365,94 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 28 865,54 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	622 082,45 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	51 840,20 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 52 LHSS CHR5 RELAIS.


Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 4989
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 08 ACT SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES

FINESS juridique n° 08 001 080 4
FINESS géographique n° 08 000 187 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/2889 du 28/07/2017 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'association SOS Hépatites sur le territoire des Ardennes,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3189 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 ACT SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 08 ACT SOS HEPATITES sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 052,26 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	1 801,80 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	170 753,32 €
	- dont MN	14 235,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	14 235,00 €
	- dont CNR	(198,54 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	46 390,69 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	228 196,28 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	228 196,28 €
	- dont MN	14 235,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	14 235,00 €
	- dont CNR	1 603,26 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	228 196,28 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 176 227,14 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 685,60 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 228 196,28 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 016,36 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 51 969,14 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	232 194,14 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	19 349,51 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

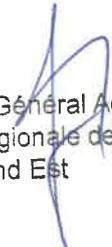
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 08 ACT SOS HEPATITES.


Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est


Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 4990
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 08 ACT HLM SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES**

FINESS juridique n° 52 000 327 8
FINESS géographique n° 08 000 187 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** L'arrêté ARS n°2022/2275 du 25/05/2022 portant sur l'extension de capacité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits "à domicile" gérée par l'association SOS Hépatites sur le territoire des Ardennes,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3218 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 08 ACT HLM SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 08 ACT HLM SOS HEPATITES sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 264,26 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	63 071,65 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	17 898,89 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	85 234,80 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	85 234,80 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	85 234,80 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 63 296,10 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 274,68 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 85 234,80 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 102,90 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 21 938,70 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	95 784,15 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	7 982,01 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 08 ACT HLM SOS HEPATITES.

²¹ Virginie CAYRÉ
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 4991
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 08 CAARUD SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES**

FINESS juridique n° 08 001 080 4
FINESS géographique n° 08 000 653 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2006 autorisant la création du CAARUD 08,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3239 du 26/07/2022 fixant la dotation globale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



de financement pour l'année 2022 de 08 CAARUD SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 08 CAARUD SOS HEPATITES sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 393,57 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	8 886,31 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	329 345,57 €
	- dont MN	43 491,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	34 560,00 €
	- dont CNR	1 734,30 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	27 185,39 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	4 962,21 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	400 924,52 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	400 924,52 €
	- dont MN	43 491,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	34 560,00 €
	- dont CNR	10 620,61 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	400 924,52 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 367 762,53 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 646,88 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 400 924,52 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 410,38 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 33 161,99 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	390 303,91 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	32 525,33 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 08 CAARUD SOS HEPATITES.


Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5062
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 52 ACT SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES**

FINESS juridique n° 08 001 080 4
FINESS géographique n° 52 000 473 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-3327 du 18/11/2019 portant autoirsation d'extension de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits "généralistes" gérée par SOS Hépatites,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3160 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 52 ACT SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 52 ACT SOS HEPATITES sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 220,08 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	1 266,46 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	92 128,74 €
	- dont MN	11 520,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	11 520,00 €
	- dont CNR	1 674,30 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	36 995,80 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	184 344,63 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	184 344,63 €
	- dont MN	11 520,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	11 520,00 €
	- dont CNR	2 940,76 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	184 344,63 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 176 227,14 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 685,60 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 184 344,63 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 362,05 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 8 117,49 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	181 403,87 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	15 116,99 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 52 ACT SOS HEPATITES.

M. Virginie CAYRÉ
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5059
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 55 CAARUD SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES

FINESS juridique n° 08 001 080 4
FINESS géographique n° 55 000 749 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2018/2266 du 2 juillet 2018 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) à Verdun, géré par l'association SOS Hépatites,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3245 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 55 CAARUD SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 55 CAARUD SOS HEPATITES sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 849,44 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	1 552,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	173 209,39 €
	- dont MN	65 877,36 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	23 700,00 €
	- dont CNR	984,30 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	58 524,26 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	284 583,09 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	284 583,09 €
	- dont MN	65 877,36 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	23 700,00 €
	- dont CNR	2 536,30 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	284 583,09 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 226 796,55 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 899,71 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 284 583,09 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 715,26 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 57 786,54 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	282 046,79 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	23 503,90 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 55 CAARUD SOS HEPATITES.

M. Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5075
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 54 CSAPA SOS SOLIDARITES géré par SOS SOLIDARITES

FINESS juridique n° 75 001 596 8
FINESS géographique n° 54 001 227 5

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n° 2015-1482 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, géré par l'association Alpha-Santé, autorisé initialement pour 3 ans à,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



(CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU

la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3169 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 CSAPA SOS SOLIDARITES géré par SOS SOLIDARITES.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 54 CSAPA SOS SOLIDARITES sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 046,15 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	968 369,20 €
	- dont MN	62 046,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	62 046,00 €
	- dont CNR	(6 975,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	121 046,15 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	1 210 461,50 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 210 461,50 €
	- dont MN	62 046,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	62 046,00 €
	- dont CNR	(6 975,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 210 461,50 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 176 124,98 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 010,42 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 1 210 461,50 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 871,79 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 34 336,52 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	1 217 436,50 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	101 453,04 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 CSAPA SOS SOLIDARITES.

11. Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5076
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 54 LHSS SOS SOLIDARITES géré par SOS SOLIDARITES

FINESS juridique n° 75 001 596 8
FINESS géographique n° 54 002 567 3

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2022-XXX du XX/XX/2022 portant sur l'autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) sis Lunéville gérée par le CH de Lunéville,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3217 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 54 LHSS SOS SOLIDARITES géré par SOS SOLIDARITES.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 54 LHSS SOS SOLIDARITES sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	(543,00 €)
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	(4 344,00 €)
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	(5 430,00 €)
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	(543,00 €)
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	(5 430,00 €)	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	(5 430,00 €)
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	(5 430,00 €)
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	(5 430,00 €)	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 5 430,00 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 452,50 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à (5 430,00 €).

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à (452,50 €).

Il reste donc à verser un reliquat de (10 860,00 €) de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	0,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	0,00 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 LHSS SOS SOLIDARITES.


Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5051
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 57 LHSS UDAF géré par UDAF

FINESS juridique n° 57 001 132 0
FINESS géographique n° 57 002 569 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté n°2011-179 du 9/05/2011 et portant autorisation de création d'une structure LHSS de 6 places gérée par l'association Horizon,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2022-3207 du 26/07/2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de 57 LHSS UDAF géré par UDAF.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 LHSS UDAF sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 559,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	1 650,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	240 185,33 €
	- dont MN	32 886,60 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	32 886,60 €
	- dont CNR	5 912,50 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	36 545,05 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	313 289,37 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	300 854,37 €
	- dont MN	32 886,60 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	32 886,60 €
	- dont CNR	7 562,50 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	430,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	12 005,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	313 289,37 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 289 825,54 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 152,13 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 300 854,37 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 071,20 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 11 028,83 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	293 291,87 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	24 440,99 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 LHSS UDAF.

 Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-*5052*
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 57 LHSS MOBILE UDAF géré par UDAF

FINESS juridique n° 57 001 132 0
FINESS géographique n° 57 003 027 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** ,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° du fixant la dotation globale de financement pour



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



l'année 2022 de 57 LHSS MOBILE UDAF géré par UDAF.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 LHSS MOBILE UDAF sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	0,00 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 0,00 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 0,00 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 0,00 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	0,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	0,00 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 LHSS MOBILE UDAF.


Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022- 5053
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 57 LAM UDAF géré par UDAF**

FINESS juridique n° 57 001 132 0
FINESS géographique n° 57 003 032 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** ,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° du fixant la dotation globale de financement pour

l'année 2022 de 57 LAM UDAF géré par UDAF.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 57 LAM UDAF sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	0,00 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 0,00 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 0,00 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 0,00 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2^{nde} parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	0,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2023	0,00 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 LAM UDAF.


Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2022-5072
du 30 NOV. 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2022 de 88 ESSIP UTML géré par UTML

FINESS juridique n° 54 001 304 2
FINESS géographique n° 88 000 931 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** ,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 mars 2022 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour 2022 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 14 juin 2022 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** la décision tarifaire ARS Grand Est n° du fixant la dotation globale de financement pour



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



l'année 2022 de 88 ESSIP UTML géré par UTML.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de 88 ESSIP UTML sont autorisées comme suit (première et seconde parties de campagne) :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 646,48 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	37 171,85 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	4 646,48 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	46 464,81 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	46 464,81 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CTI (accord Laforcade et conférence des métiers)	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	46 464,81 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 (première partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 0,00 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Après révision, pour l'exercice budgétaire 2022 (seconde partie de campagne), la dotation globale de financement est fixée à 46 464,81 €.

Pour 2022 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 872,07 €.

Il reste donc à verser un reliquat de 46 464,81 € de la dotation globale de financement pour 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2022 (1^{ère} et 2nde parties de campagne) dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2023, comme suit :

Dotation globale de financement 2023	159 608,15 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2023	13 300,68 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 ESSIP UTML.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY